

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD63

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Pélichy, M. Lenormand, M. Serva, M. Castellani, Mme Létard, M. Mathiasin,
M. Mazaury, M. Molac, Mme Sanquer, M. Taupiac et Mme Fruchon

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« En cas de fin anticipée du droit personnel de jouissance pour motif d'intérêt général, l'indemnisation éventuellement due à la filiale est strictement limitée à la part non amortie des investissements effectivement réalisés sur les biens apportés, déduction faite des recettes perçues et des concours publics éventuellement mobilisés. Elle ne peut inclure la rémunération attendue des partenaires externes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer les conséquences financières de la fin anticipée, pour motif d'intérêt général, du droit personnel de jouissance consenti à la filiale créée par SNCF Réseau.

L'article 5 prévoit que SNCF Réseau peut mettre fin à ce droit pour un motif d'intérêt général. Or, en l'absence d'encadrement, le contrat pourrait prévoir une indemnisation trop large, intégrant non seulement les investissements non amortis, mais également le rendement attendu par les partenaires externes. Une telle indemnisation pourrait rendre la reprise pour motif d'intérêt général excessivement coûteuse, voire impossible.

L'amendement limite donc l'indemnisation à la part non amortie des investissements effectivement réalisés, déduction faite des recettes perçues et des financements publics mobilisés, et exclut toute garantie de rémunération des partenaires externes.